

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 24/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **MOREAU DECAPAGE**

ZI de La Noue  
Rue d'Anjou  
49740 LA ROMAGNE

Références : 2022-544\_MOREAU DECAPAGE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006305182

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement MOREAU DECAPAGE implanté ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 LA ROMAGNE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une précédente visite d'inspection en date du 23/02/21, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20/04/21:

- d'aménager dans un délai de 6 mois, un dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et n°6;  
- de réaliser dans un délai de 7 mois suivant l'installation du dispositif de captation et de traitement, un plan de gestion des solvants réalisé sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif, afin de justifier de la valeur limite d'émissions diffuses fixée à 15% de la consommation totale de solvant.  
Le 24/10/22, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations exploitées par la société MOREAU DÉCAPAGE. Cette visite avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/21, et de vérifier les suites données aux autres constats relevés lors de la précédente visite du 23/02/21.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOREAU DECAPAGE
- ZI de La Noue Rue d'Anjou 49740 LA ROMAGNE
- Code AIOT : 0006305182
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MOREAU DECAPAGE exploite ZI de la Noue à La Romagne des installations de décapage de bois et de métaux sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 05/11/10.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la visite du 23/02/21
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/04/21

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Émissions diffuses de COV	AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1er - alinéas 1 et 3	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 2.2.2 - alinéas 1 et 2; article 7.4.3 alinéa 8	/	Sans objet
5	Eaux de boues filtrées, issues des cuves n°5 et 6, stockées sans rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I - alinéas 2 à 4; article 7.4.3 - alinéas 1 à 3 de l'AP du 05/11/2010	/	Sans objet
10	Bruit - constat 23/02/21	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 6.2.1 et article 6.2.2	/	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 1.4.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Système de captation des vapeurs issues des bains de traitement de surfaces	AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1er - alinéas 1 et 2	/	Sans objet
3	Capacité de rétention des cuves de traitement de surfaces n°5 et n°6	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II - alinéas 1 à 3	/	Sans objet
6	Étiquetage de produits ou mélanges dangereux - constat 23/02/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 - alinéa 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Stockage sur rétention de produits incompatibles - constat 23/02/21	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.4.5 - alinéa 1	/	Sans objet
8	Capacité de rétention des stockages de déchets liquides - constat 23/02/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I - alinéas 2 à 4; article 7.4.3 - alinéas 1 à 3 de l'AP du 05/11/2010	/	Sans objet
9	Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 23/02/21	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.5.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant transmettra le PGS 2021 corrigé, afin de déterminer le niveau des émissions diffuses. Si la non-conformité des émissions diffuses persiste, l'arrêté de mise en demeure du 20 avril 2021 sera considéré comme non respecté, pouvant conduire l'inspection à proposer une sanction administrative.
- L'exploitant transmettra le PGS 2022 une fois réalisé.
- L'exploitant transmettra les fiches procédurales des vérifications à effectuer pour ses installations de traitement de surfaces.
- L'exploitant mettra sur rétention le GRV collectant les eaux des boues pressées et filtrées, issues des bains n°5 et 6.
- L'exploitant précisera les mesures correctives prévues permettant de respecter les valeurs limites de bruit en limite de propriété.
- L'exploitant transmettra au préfet son dossier présentant sa situation administrative actualisée.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Système de captation des vapeurs issues des bains de traitement de surfaces

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1er - alinéas 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société MOREAU DÉCAPAGE, exploitant un établissement de décapage de bois et de métaux, sis ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.1.1 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 en réalisant l'aménagement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et n°6, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Suite des constats des précédentes visites des 24/11/2016 et 23/02/2021: Lors de la visite de 2016, il était demandé à l'exploitant de mettre en place des systèmes de captation sur les cuves de traitement n°5 et n°6. Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté l'absence d'action engagée. L'exploitant a été mis en demeure par AP du 20/04/2021 de mettre en place un dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux émis par les bains de décapage n°5 et n°6. Par courrier du 15/04/2021, l'exploitant a transmis un dossier technique présentant la solution retenue pour le dispositif de captation. Il prévoyait la réalisation d'un couvercle au moyen d'une bâche avec enrouleur et sangle, et un système d'aspiration avec gaine galvanisée. Il ne prévoyait pas dans un premier temps de système de traitement, tout en précisant qu'il y aurait la possibilité de le rajouter par la suite, en fonction des résultats d'analyse des rejets atmosphériques. Les travaux étaient prévus en août 2021. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté la présence: - d'une bâche en bon état sur chacune des 2 cuves; - d'un système de captation aux 2 extrémités (= largeurs) des 2 cuves; - d'une cheminée à l'extérieur du bâtiment; - de conduits galvanisés reliant les systèmes de captation et la cheminée. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé le 12/01/2022, faisant apparaître une concentration de 15,5 mg/m3 de COV totaux au niveau de la cheminée commune aux cuves n°5 et n°6, inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) de 110 mg/m3. → Il sera proposé au préfet de lever la mise en demeure.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Émissions diffuses de COV**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/04/2021, article 1er - alinéas 1 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La société MOREAU DÉCAPAGE, exploitant un établissement de décapage de bois et de métaux, sis ZI de la Noue rue d'Anjou 49740 La Romagne, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2010 en justifiant du respect de la valeur limite d'émissions diffuses de COV fixée à 15 % de la consommation totale de solvants, en fournissant, dans un délai de 7 mois suivant l'installation du dispositif de captation et traitement, un plan de gestion de solvants intermédiaire réalisé sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation et traitement des effluents gazeux.

**Constats :** Suite des constats des précédentes visites des 24/11/2016 et 23/02/2021: Le PGS de 2015 présentait des émissions diffuses de COV qui représentaient 79 % de la consommation totale de solvants (nettement supérieur à la VLE de 15%). Lors de la visite de 2016, il était demandé à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour traiter cette non-conformité. Par courrier du 07/02/2020, l'exploitant expliquait cette non-conformité par l'absence de captation au niveau des cuves n°5 et n°6. Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que le système de captation n'avait pas été mis en place (cf. constat n°1). L'exploitant a été mis en demeure par AP du 20/04/2021 de justifier du respect de la VLE diffuses de COV fixée à 15% de la consommation totale de solvants, en fournissant un PGS intermédiaire sur les 6 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation.

Par courriel du 11/10/2022, l'exploitant a transmis le PGS de 2021, intégrant la période des 4 premiers mois de fonctionnement du dispositif de captation des cuves n°5 et n°6 (les travaux ayant été réalisés pendant les 3 premières semaines d'août, d'après l'exploitant).

Le PGS conclut que la quantité d'émission diffuse de COV représente 67,98 % de la consommation totale de solvants. Toutefois, ce PGS appelle les remarques suivantes de l'inspection:

- 1) Le calcul des émissions canalisées de COV pour les cuves n°5 et n°6 a été réalisé sur la base d'un fonctionnement du dispositif de captation pendant 1 an, au lieu de 4 mois (cf. p.20 du PGS).
- 2) La composition du bain n°1 est indiqué comme étant de 100 % d'alcool benzylique, au lieu de 80 % d'alcool benzylique + 20 % de décapant B (cf. pp.10 et 13 du PGS).
- 3) La quantité de solvant dans les produits composant les bains a été déterminée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés (information issue des FDS). En, l'absence d'analyse chimique des produits solvantés, la valeur haute de l'intervalle devra être retenue (cf. p.14 du PGS).
- 4) Le facteur de conversion "équivalent carbone – quantité de solvant" a été calculé uniquement sur l'alcool benzylique puis appliqué à l'ensemble des produits solvantés composant les bains, au lieu d'être calculé spécifiquement pour chaque produit (cf. pp.19 et 20 du PGS).
- 5) C'est la quantité de produits solvantés achetés, au lieu de celle des produits effectivement consommés qui a été considérée (cf. pp.14 et 18 du PGS). Les stocks en début et fin d'année N doivent être pris en compte.
- 6) La quantité de solvant dans les rejets aqueux a été considérée à 0 t. Une analyse des rejets représentatifs doit être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O2 du PGS (cf. p.22 du PGS).
- 7) La quantité de solvant dans les déchets (boues solvantées, eaux souillées par les boues, ...) a été estimée. Une analyse des déchets représentatifs doit être réalisée pour connaître de façon fiable le flux O6 du PGS (cf. pp.23 et 24 du PGS).

Le calcul des émissions diffuses est donc incorrect et il n'apparaît pas possible de conclure sur la conformité des émissions diffuses.

→ Le PGS 2021 devra être corrigé en tenant compte des remarques (1 à 4) formulées supra afin de déterminer le niveau des émissions diffuses, puis transmis à l'inspection. Dans l'attente, la conformité des émissions diffuses n'étant pas justifiée, la mise en demeure ne peut être levée. Au vu des éléments qui seront transmis, si la non-conformité des émissions diffuses persiste, l'arrêté de mise en demeure sera considéré comme non respecté, pouvant conduire l'inspection à proposer une sanction administrative.

→ Le PGS 2022 devra tenir compte de l'ensemble des remarques formulées supra. Il devra être transmis à l'inspection.

**Observations :**

\* Le PGS annuel ne doit pas obligatoirement être réalisé sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Il peut par exemple être réalisé du 1er octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N, si l'inventaire des stocks (dont les produits solvantés) est réalisé fin septembre.

\* Le PGS 2021 indique que le prochain PGS devra prendre compte, pour le flux canalisé (O1), les deux rejets de l'atelier et les deux rejets de l'aire de lavage. L'inspection signale que les deux rejets de l'atelier étant situés en toiture, ils ne sont finalement pas à prendre en compte. Pour ce qui est des deux rejets de l'aire de lavage, des mesures de COV peuvent être réalisées pour le prochain PGS et maintenues pour les PGS suivants si des COV y sont détectés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Capacité de rétention des cuves de traitement de surfaces n°5 et n°6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II - alinéas 1 à 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

**Constats :** Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté la présence dans l'atelier des deux nouvelles cuves n° 5 et 6. L'exploitant a remis le devis du 31/03/2021 et la facture du 20/08/2021 pour les travaux, indiquant que les deux cuves sont "double peau" en inox (chaque cuve est implantée dans une deuxième cuve). L'exploitant a précisé que cette 2e cuve faisait office de rétention.

**Observations :** Les deux cuves sont montées sur une dalle béton. En revanche, elles ne sont pas protégées en façade contre un éventuel choc accidentel (occasionné par exemple par la fourche de l'engin élévateur chargé de déposer dans les cuves les pièces à traiter. L'exploitant a expliqué que l'épaisseur des parois et une distance de 15 cm entre les deux peaux était suffisante pour protéger efficacement les cuves.

→ À défaut de pouvoir le justifier, l'exploitant réfléchira à une solution pour protéger efficacement ces cuves contre d'éventuels chocs.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'atelier était sur rétention et était en mesure de collecter les eaux des bains de traitement de surfaces, en cas de fuite accidentelle d'une cuve. L'inspection signale à l'exploitant que même sur rétention, un atelier n'a pas pour vocation de servir de rétention à des installations de traitement de surfaces. Par ailleurs, la présence de surélévation suffisante sur l'ensemble de la périphérie de l'atelier et l'absence de regards reliés aux réseaux n'ont été ni justifiées par l'exploitant, ni constatées par l'inspection.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les 2e cuves font office de rétention (de plus de 1000 litres chacune), et doivent donc respecter les dispositions de l'article 54-alinéa 4 de l'AM du 09/04/2019 en étant munies d'un déclencheur d'alarme en point bas (point non vérifié lors de l'inspection mais à respecter).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 2.2.2 - alinéas 1 et 2; article 7.4.3 alinéa 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer [...] de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.  Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. La capacité de rétention [...] peut être contrôlée à tout moment.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré réaliser les vérifications suivantes: vérification de l'étanchéité des dispositifs de rétention, suivi des déclencheurs d'alarme, essai de la pompe de refoulement dans le bassin de confinement. En revanche, il reconnaissait ne pas disposer de consignes d'exploitation pour ses installations de traitement de surfaces comportant les vérifications à effectuer, et ne pas consigner ces vérifications dans un registre. Il était demandé à l'exploitant de transmettre la liste des vérifications qu'il doit réaliser sur ses installations de traitement de surfaces ainsi que les fiches procédurales associées, et de consigner dorénavant ces vérifications dans un registre. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a remis l'extrait du registre des vérifications pour la période de 2022. Ces vérifications correspondent à celles listées ci-dessus. Elles sont réalisées environ tous les deux mois. En revanche, l'exploitant a déclaré ne pas disposer de fiches procédurales associées, expliquant que c'était lui qui réalisait les vérifications et qu'il savait comment procéder.  → L'exploitant transmettra les fiches procédurales des vérifications à effectuer pour ses installations de traitement de surfaces, détaillant notamment comment sont réalisées les vérifications, à quelle fréquence, par qui, ...?
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Eaux de boues filtrées, issues des cuves n°5 et 6, stockées sans rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I - alinéas 2 à 4; article 7.4.3 - alinéas 1 à 3 de l'AP du 05/11/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté la présence dans l'atelier d'un GRV collectant les boues pressées issues des cuves n°5 et 6. Ces boues encore humides y sont filtrées et le "jus" est collecté au fond du GRV pour être renvoyé dans les cuves. Ce GRV n'était pas sur rétention. → Le GRV mentionné ci-dessus devra être mis sur rétention.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Étiquetage de produits ou mélanges dangereux - constat 23/02/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 - alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté l'absence d'étiquetage au niveau des cuves n° 5 et 6 du "Décapant B" à mentions de danger H331 (toxique par inhalation), H370 (risque avéré d'effets graves pour les organes) et H225 (liquide et vapeurs très inflammables). Il était demandé à l'exploitant de se mettre en conformité. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté la présence d'un étiquetage conforme sur les cuves n° 5 et 6 du "Décapant B".
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Stockage sur rétention de produits incompatibles - constat 23/02/21**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.4.5 - alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté dans le local abritant la station de pré-traitement, la présence sur une même rétention de deux fûts contenant des produits incompatibles : l'un contenant de l'acide et l'autre de la soude. Il était demandé à l'exploitant de se mettre en conformité. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté que les deux fûts, respectivement d'acide et de soude, étaient stockés séparément sur leur rétention dédiée.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Capacité de rétention des stockages de déchets liquides - constat 23/02/21**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I - alinéas 2 à 4; article 7.4.3 - alinéas 1 à 3 de l'AP du 05/11/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection a constaté que les capacités de rétention des armoires extérieures destinées au stockage des déchets liquides étaient partiellement occupées par un liquide (eau de pluie selon l'exploitant). De ce fait, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le volume des capacités de rétention fixé par l'AP était garanti. Il était demandé à l'exploitant de veiller à ce que le volume de ses capacités de rétention soit garanti en tout temps. Avant vidange du liquide, l'exploitant devait s'assurer que le liquide ne provenait pas d'une fuite d'un réservoir stocké dans l'armoire. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté que les capacités de rétention des armoires destinées au stockage des déchets liquides ne contenait pas de liquide. L'exploitant a déclaré que suite à la visite de 2021, il avait vérifié qu'aucun fût stocké ne fuyait et qu'il avait par précaution vidangé dans la station de pré-traitement le liquide constaté par l'inspection.
<b>Observations :-</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 23/02/21**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 7.5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 3 hydrants situés à moins de 200 m des installations et capables de fournir simultanément un débit total de 180 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait remis à l'inspection un courriel de la SAUR localisant sur un plan le PI n°8511, situé rue d'Anjou à 105 m de l'entrée du site, de débit 60 m <sup>3</sup> /h. Il avait également remis un calcul de dimensionnement des besoins actualisés en eaux d'extinction d'incendie du site, selon les règles de calcul D9. Ce calcul faisait apparaître un objectif de débit de 26,4 m <sup>3</sup> /h, soit un débit retenu de 60 m <sup>3</sup> /h (valeur minimale autorisée) bien inférieur au débit fixé dans l'AP. Toutefois, ce calcul appellait des remarques de la part de l'inspection concernant la surface de référence et les coefficients additionnels retenus. Il était demandé à l'exploitant de transmettre un calcul D9 corrigé et de justifier de l'adéquation des moyens existants de lutte contre l'incendie avec les besoins en eaux d'extinction. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a transmis un calcul D9 corrigé tenant compte des remarques formulées par l'inspection en 2021 (notamment, la surface de l'ensemble du bâtiment y est considérée comme la plus grande surface non recoupée). Ce calcul fait apparaître un objectif de débit de 63,36 m <sup>3</sup> /h, soit un débit retenu de 60 m <sup>3</sup> /h. Les moyens existants de lutte contre l'incendie sont donc en adéquation avec les besoins en eaux d'extinction.
<b>Observations :</b> La mesure du débit du PI n°8511 mentionné ci-dessus a été réalisé en 2011. → L'exploitant transmettra le PV d'une mesure récente du débit de ce PI, pour attester qu'il est bien toujours d'au moins 60 m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 6.2.1 et article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
* Article 6.2.1: "Valeurs limites d'émergence" Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les ZER :
Niveau de bruit ambiant Période jour Période de nuit
-----
si > 35dB(A) et <= 45db(A) 6db(A) 4dB(A) si > 45db(A) 5db(A) 3dB(A)
* Article 6.2.2: "Niveaux limites de bruit" Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :
Période jour Période de nuit
-----
65db(A) 55dB(A)
<b>Constats :</b> Le rapport de mesures de bruit réalisées le 23/01/2020 faisait apparaître quatre non-conformités : trois dépassements des valeurs limites (VL) pour les mesures en limite de propriété (dont un dépassement de 14,5 dB), et un dépassement pour les mesures d'émergence. Les dépassements pour les mesures en limite de propriété étaient expliquées dans le rapport par les activités de sablage, et le dépassement pour les mesures d'émergence était expliqué par l'arrêt possible d'une installation d'une société voisine lors de la mesure du bruit résiduel. Lors de la visite de 2021, il était demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle des niveaux sonores, en s'organisant de manière à justifier que les dépassements étaient effectivement dus à la société voisine, et si tel n'était pas le cas, de mettre en œuvre une solution permettant de se mettre en conformité avec les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'AP. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées le 30/06/2021. Celui-ci fait apparaître quatre non-conformités : dépassements des VL pour les mesures en limite de propriété aux points 4, 5, 6, et 7. Plusieurs sources de bruit ont été identifiées dans le rapport: installations techniques (notamment, l'extracteur situé à l'arrière du site) pour les points 4, 5, et 6; activité émanant de l'atelier (notamment, le compresseur du nettoyeur haute pression) pour le point 7. Toutefois, les mesures d'émergence aux deux points en ZER sont conformes (sans que ne soit précisé les conditions de mesures, par rapport à l'impact sonore de la société voisine).
→ L'exploitant précisera les mesures correctives prévues, avec un échéancier de réalisation.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un dossier de mise à jour des installations en date du 01/12/15. Ce document présentait une situation administrative qui n'était plus d'actualité : certaines installations n'existaient plus, certaines installations avaient été créées, la composition de certains bains avait été modifiée. Il était demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de mise à jour des installations exploitées sur son site. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a remis à l'inspection un dossier daté du 20/07/2022 présentant sa situation administrative actualisée. Il a toutefois déclaré qu'il ne l'avait pas transmis au préfet.
→ L'exploitant transmettra au préfet dans les meilleurs délais le dossier mentionné supra.
<b>Observations :</b> Le dossier d'actualisation de la situation administrative sera instruit séparément de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet